



DÉCISION FINALE

Au sens des articles 17 à 21 de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (ci-après : OEIE) portant sur le projet suivant :

- **construction du nouvel hôpital Riviera Chablais VD-VS (No CAMAC 133 229)**

sur les parcelles No 157 et 175 du RF de Rennaz, propriétés respectivement de la Commune de Montreux et de la Commune de Rennaz.

En sa qualité d'autorité compétente, la Municipalité de la Commune de Rennaz

I. CONSTATE

A. PROCÉDURE

1. Par convention intercantonale du 17 décembre 2008, les cantons de Vaud et du Valais ont créé un établissement de droit public intercantonal, avec personnalité juridique et dont le siège est à Rennaz. Cet établissement a pris le nom d' « hôpital Riviera Chablais Vaud-Valais » (ci-après : l'hôpital Riviera Chablais). Il comprend un site à Rennaz et les sites de Vevey et de Monthey. L'art. 31 de la convention précitée prévoit le transfert à l'hôpital Riviera Chablais des terrains nécessaires à la réalisation et à l'exploitation d'un hôpital de soins aigus à Rennaz, au lieu-dit « Granges des Tilles ».
2. En vue de permettre la réalisation de cet hôpital, qui implique en particulier le changement d'affectation du sol afin qu'il corresponde à sa nouvelle vocation hospitalière et permette les aménagements nécessaires à cette installation, un projet de plan d'affectation cantonal No 313 Hôpital Riviera Chablais Vaud-Valais (ci-après : PAC 313), ainsi qu'un projet de règlement d'application (ci-après : RPAC) ont été établis.

Le PAC 313 a pour but de permettre l'implantation et la construction d'un dispositif hospitalier d'importance régionale à Rennaz, comprenant un hôpital régional, des installations para-hospitalières et des installations techniques liées à l'exploitation du site et nécessaires à son bon fonctionnement, ainsi qu'à assurer l'intégration du dispositif hospitalier dans son environnement construit et dans le paysage.

3. Dans la mesure où le projet concerne un nombre de places de parc supérieur à 500 (ch. 11.4 de l'annexe à l'OEIE), une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) au sens des art. 10a ss LPE a dû être effectuée. Une étude d'impact de 1^{ère} étape a été réalisée au stade de l'adoption du PAC 313 et une étude d'impact de 2^{ème} étape doit être menée au stade de la procédure de demande du permis de construire.

4. Le PAC 313 a fait l'objet d'un rapport établi en application de l'art. 47 OAT, du 30 novembre 2011 et complété en 2012, ainsi que d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE). Conformément à l'art. 73 al. 2 LATC, le PAC 313 et son règlement ont été soumis à une enquête publique durant 30 jours dans la commune de Rennaz, au territoire de laquelle se trouve le secteur concerné par le PAC. Cette enquête publique a suscité six oppositions, toutes déposées en temps utile, ainsi que trois observations. À l'issue de plusieurs séances de conciliation, les oppositions au PAC 313 ont été retirées et la Cheffe du Département de l'intérieur a rendu une décision finale aux termes de laquelle ledit plan a été approuvé aux conditions et charges définies par les services cantonaux et par le rapport d'impact sur l'environnement. Le PAC 313 a été approuvé le 27 juin 2013.
5. L'enquête publique du projet de construction a eu lieu du 11 décembre 2012 au 10 janvier 2013 et a suscité durant cette période seize oppositions et deux observations. Une dix-septième opposition a été déposée hors délai.
6. Des séances de conciliation ont été organisées en présence d'une délégation municipale et de représentants du porteur de projet.
7. La CAMAC a établi une synthèse en date du 11 mars 2013.
8. Le dossier relatif au projet de construction qui fait l'objet de la présente décision finale a été soumis aux instances cantonales suivantes :
 - Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE)
 - Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)
 - Office fédéral des routes
 - Service de la consommation et des affaires vétérinaires, Inspection des denrées alimentaires et des eaux (SCAV/LCI)
 - Service de la mobilité (SM)
 - Service de la sécurité civile et militaire, Protection civile (SSCM-PCI) ;
 - Service de l'emploi, Inspection cantonale du travail (SDE-ICT) ;
 - Service de l'environnement et de l'énergie, Division énergie (SEVEN-DEN)
 - Service de l'environnement et de l'énergie, Division environnement (SEVEN)
 - Service des eaux, sols et assainissement, Carrières et dépôts d'excavation (SESA-CADE)
 - Service des eaux, sols et assainissement, Division assainissement, Section assainissement industriel (SASA-AI4)
 - Service des eaux, sols et assainissement, Division eaux souterraines, Section citernes (SESA-CIT)
 - Service des eaux, sols et assainissement, Division eaux souterraines, Section hydrogéologie (SESA-HG)
 - Service des eaux, sols et assainissement, Division économie hydraulique (SESA-EH3)
 - Service des eaux, sols et assainissement, Division sols, carrières et déchets, Section sols (SOLS)
 - Service des eaux, sols et assainissement, Division sols et déchets, Section gestion des déchets (SESA-GD)
 - Service des forêts, de la faune et de la nature, Centre de conservation de la faune et de la nature (SFFN-CCFN)
 - Service des routes (SR)
 - Service de l'aménagement du territoire, Hors zone à bâtir (SDT-HZB)
 - Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Section archéologie cantonale (SIPAL-AC)
 - Voyer de l'arrondissement Est à Rennaz (VA3)

9. Selon la synthèse CAMAC, le projet en cause est notamment soumis aux autorisations spéciales cantonales suivantes (art. 120 LATC):

- surface imperméabilisée supérieure à 4000 m² ;
- parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 500 voitures (par conséquent soumis à l'EIE) ;
- installation soumise à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) ;
- toute autre entreprise occupant du personnel et pouvant soumettre facultativement les plans à l'ICT ;
- déversement dans les eaux publiques superficielles (lacs, cours d'eau etc.)
- projet situé en partie hors d'une zone à bâtir ;
- installation de production d'électricité par combustible ;
- accès à une route cantonale hors traversée ou aménagement en bordure ;
- équipement de téléphonie (mât, antenne, cabine, etc.), stations émettrices pour la radiodiffusion et autres applications de radiocommunication, stations électriques de transformation ;
- projet de réaménagement routier de peu d'importance réalisé dans le gabarit existant ;
- installation de ventilation ;
- ouvrage situé dans un plan cantonal d'affectation ;
- dispense de construction d'un abri PCI ;
- établissement sanitaire avec lits ou ambulatoire ;
- ouvrage situé dans une région archéologique ;
- type de zone de danger – zone d'inondation ;
- installation de réfrigération/humidification ;
- installation de refroidissement, de climatisation ou de pompe à chaleur contenant plus de 3 kg de fluides réfrigérants stables dans l'air (HFC) ;
- dépôts d'excavation impliquant un apport de terre.

B. RÉSUMÉ DES OPPOSITIONS

De manière générale, il y a lieu de relever que certaines oppositions, si elles sont dirigées contre le projet de construction, s'en prennent en réalité principalement au PAC 313, qui détermine de manière précise l'emplacement et les caractéristiques des installations prévues dans le cadre de ce plan.

1. Par courrier du 7 janvier 2013 M. Mattéo Colatruglio et d'autres propriétaires du quartier de Pra-Riond ont déposé une opposition collective qu'ils ont motivée en faisant valoir les conséquences, en termes d'accroissement des nuisances (essentiellement sonores), du projet en cause pour le quartier précité.

À la suite d'une séance de conciliation tenue le 21 juin 2013, plusieurs signataires de cette opposition collective ont déclaré retirer leur opposition.

2. Par courrier du 10 janvier 2013, Mme Christine Allamand a formé opposition. Son intervention porte sur le parking visiteurs, qu'elle estime trop proche du village et sous-dimensionné. Elle soutient par ailleurs que le site n'est pas suffisamment bien desservi par les transports publics. Elle craint les nuisances engendrées par le survol du site par des hélicoptères de secours et le bruit des ambulances et des camions, durant la phase de chantier. Elle s'inquiète des mesures prises pour le traitement des micropolluants.

Par courrier du 9 août 2013, Mme Allamand a déclaré retirer son opposition, estimant avoir reçu des réponses aux questions soulevées dans son intervention.

3. Par courrier du 9 janvier 2013, la Municipalité de Rennaz a formé opposition afin d'éclaircir diverses questions essentiellement en relation avec la gestion des eaux usées et des eaux de surface, ainsi que la prise en charge des coûts. Elle a demandé diverses mesures pour l'accès au chantier ainsi qu'une coordination entre le chantier de réalisation de l'hôpital et celui du canal de Pra-Riond.

Aux termes d'une convention passée avec le porteur de projet et les départements cantonaux concernés dans le cadre de la procédure d'adoption du PAC 313, la Municipalité de Rennaz, compte tenu des assurances données et des engagements pris, a retiré son opposition au PAC 313 et au projet de construction de l'hôpital.

4. Dans son opposition du 6 janvier 2013, M. Pierre Verdegaaal a fait valoir que les bâtiments de l'hôpital étaient selon lui trop élevés en comparaison avec la hauteur des toitures du village. Il met en doute le respect des valeurs limites de l'OPB et il s'inquiète d'éventuelles inondations des caves des bâtiments proches du site et de la prolifération de moustiques. Il préconise enfin une modification des circulations sur le site.
5. Par courrier du 4 janvier 2013, M. Yves Fontannaz conteste les dessertes prévues pour le parking visiteurs, qu'il estime trop proches du village. Il déclare par ailleurs s'opposer aux canaux et au bassin de rétention prévus dans le périmètre du Syndicat AF des Cornettes, tant qu'une convention n'a pas pu être signée aux fins de régler les aspects techniques, fonciers, paysagers et financiers.
6. Dans leur opposition du 9 janvier 2013, M. et Mme Robert et Marie-Noëlle Fahrni se plaignent de l'imprécision du rapport d'impact s'agissant des nuisances sonores dues aux hélicoptères de secours. Ils demandent que les accès au site de l'hôpital se fassent exclusivement par le nord et que des mesures soient prises pour éviter des nuisances dues aux moustiques qui pourraient se développer dans le bassin de rétention projeté.
7. M. Maurice Borloz, pour le compte de l'hoirie Borloz, a formé opposition par lettre du 9 janvier 2013, en demandant que les zones d'approche des hélicoptères de secours soient définies de façon à ménager au maximum le village de Rennaz.

Par courrier du 17 juillet 2013, l'hoirie Borloz a déclaré retirer son opposition, sur la base du compte rendu d'une séance de conciliation tenue le 21 juin 2013.

8. Par courrier du 8 janvier 2013, la société Hôtel Route SA a formé une opposition portant sur les nuisances induites par le bassin de rétention projeté (prolifération des moustiques), sur l'emplacement des couloirs d'approche des hélicoptères de secours et la gestion du surcroît de trafic automobile généré par l'hôpital.

9. Par lettre du 9 janvier 2013, Mme et M. Brigitte et Pierre Vogel ont formé opposition à l'encontre du projet. Ils mettent en cause la localisation de l'entrée du parking, qu'ils estiment trop proche du village. Ils insistent sur le fait que l'accès au chantier devra se faire exclusivement par le Nord. Ils s'inquiètent des nuisances induites par le bac de rétention projeté et le survol du village par les hélicoptères de secours. Ils demandent le respect du principe du « pollueur-payeur ».

10. Par courrier non daté mais déposé à l'adresse de la Municipalité le 9 février 2013, M. Dominique Weber a formé opposition à l'encontre du projet de construction de l'hôpital. Il estime que le plan de circulation n'est pas cohérent et que le réseau routier risquera la saturation à certaines périodes de la journée. Il fait valoir que le trafic héliporté sanitaire sera très important. A propos du bassin de rétention prévu, l'opposant soutient qu'il est de nature à favoriser une prolifération des moustiques. Il estime enfin que la route des Malliez ne supporterait pas des véhicules de 40 t.

Par courrier du 17 juillet 2013, M. Weber a déclaré retirer son opposition, tout en formulant des réserves au sujet des aménagements routiers du secteur en cause.

11. Le Syndicat AF des Cornettes a formé opposition par lettre du 8 janvier 2013 en renvoyant à son opposition à l'encontre du PAC 313 et il demande qu'une convention soit mise sur pied en vue d'assurer la coordination entre les travaux collectifs du syndicat AF et les aménagements projetés pour l'évacuation des eaux claires du site de l'hôpital.

Aux termes de deux conventions signées fin août 2013, le syndicat AF précité a retiré son opposition et convenu avec le porteur de projet des modalités de passage des eaux claires du site de l'hôpital à travers le périmètre du syndicat.

12. La Municipalité de la Commune de Noville a formé opposition au projet de construction de l'hôpital en mettant en avant la nécessité de reprendre l'étude du giratoire du Pré de la Croix et de définir les axes de mobilité douce. Elle demande en outre que la question de répartition des frais engendrés par le giratoire précité soit réglée.

13. Par courrier du 10 janvier 2013, l'association Pro Natura Vaud, représentant également Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature, a formé opposition à l'encontre du projet d'hôpital en renvoyant aux arguments qu'elle avait développés dans l'opposition qu'elle a formée à l'encontre du PAC 313.

Aux termes d'une convention passée avec le porteur de projet et les départements cantonaux concernés dans le cadre de la procédure d'adoption du PAC 313, les opposantes précitées, au vu des engagements pris par l'Etat, ont retiré leur opposition au projet de construction.

14. Dans son opposition du 10 janvier 2013 à l'encontre de la demande de permis de construire, l'Association Transports et Environnement (ATE) a repris les griefs qu'elle avait précédemment développés dans son opposition au PAC 313. Elle a demandé une amélioration, en particulier en termes de fréquence, de la desserte du site de l'hôpital par les transports publics. Elle a rappelé les exigences de la norme VSS 640 065 au sujet du nombre de places de stationnement de vélos. Elle estime que le nombre de places de stationnement est trop important au regard de la norme VSS topique et du règlement du PAC 313.

Aux termes d'une convention passée avec le porteur de projet et les départements cantonaux concernés d'une part et trois associations à but idéal, dont l'opposante ATE, cette dernière a retiré son opposition au projet de construction.

15. Par lettre du 9 janvier 2013, la Communauté d'intérêts pour les transports publics, section Vaud (citrap-vaud.ch) a formé opposition, au motif que, selon elle, l'accessibilité de l'hôpital par les transports publics n'était pas garantie. Elle a par ailleurs demandé à ce que des garanties soient fournies au sujet de la possibilité de réaliser un système de transport hectométrique en liaison avec une halte CFF à créer.

Aux termes d'une convention passée avec le porteur de projet et les départements cantonaux concernés d'une part et trois associations à but idéal, dont l'opposante citrap-vaud.ch, cette dernière a retiré son opposition au projet de construction.

16. Par courrier du 27 décembre 2012, l'Association vaudoise pour la construction adaptée aux handicapés (AVACAH) a formulé quelques remarques au sujet de modifications de détail en vue de faciliter l'utilisation des bâtiments pour les personnes handicapées.

17. Par lettre du 4 janvier 2013, l'Association SOS Arvel a formulé quelques remarques à propos du projet de construction de l'hôpital, qu'elle estime indispensable pour la région. Elle insiste sur les nuisances que pourrait subir cet hôpital en raison de son exploitation à proximité des carrières d'Arvel.

18. Par courrier du 8 janvier 2013 valant simple observation, l'Association intercommunale d'épuration et de distribution d'eau du Haut-Lac (EPUDEHL) a formulé, par voie d'opposition, un certain nombre de questions à propos en particulier des volumes d'eaux usées à traiter.

19. Dans son opposition du 11 janvier 2013, déposée hors délai, M. Gérald Yersin a mis en cause la pertinence du rapport d'impact en tant qu'il traite les nuisances induites par les hélicoptères de secours.

II. CONSIDÈRE

A.- Formellement

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Selon l'art. 2 al. 2 du règlement cantonal du 25 avril 1990 d'application de l'Ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE), ledit règlement définit, dans son annexe, les procédures décisives dans lesquelles l'EIE doit être effectuée pour les constructions ou modifications d'installations de compétence cantonale.

L'annexe au RVOEIE spécifie que la procédure décisive en matière d'autorisation de construire pour un parking de plus de 300 places (500 selon la nouvelle teneur de l'annexe à l'OEIE) est la procédure de permis de construire au sens des art. 103 ss LATC et c'est par conséquent la Municipalité qui est l'autorité compétente (cf. art. 17 et 104 LATC).

B.- Matériellement

1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet en cause porte sur la construction d'un hôpital d'importance régionale à l'intérieur du périmètre du plan d'affectation cantonal No 313.

Il s'agit de permettre l'implantation et la construction d'un dispositif hospitalier d'importance régionale à Rennaz, comprenant un hôpital régional, des installations para-hospitalières et des installations techniques liées à l'exploitation du site et nécessaires à son bon fonctionnement.

2. POUVOIR D'EXAMEN DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

La Municipalité statue en légalité sur une demande d'autorisation de construire après avoir procédé aux vérifications prescrites à l'art. 104 LATC.

Elle est liée par les autorisations spéciales cantonales délivrées et mentionnées dans la synthèse CAMAC, mais elle peut s'écarter des préavis des services cantonaux pour autant qu'il existe des motifs pertinents de le faire.

3. EXAMEN DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES EXIGENCES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le projet en cause est conforme au PAC 313, lequel est entré en vigueur lorsqu'il a été approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur le 27 juin 2013.

Le PAC 313 abroge, dans le périmètre qu'il définit, dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment celles du Plan général d'affectation communal de Rennaz.

Il apparaît que les autres conditions posées à l'art. 104 LATC sont remplies et en particulier que les équipements à réaliser sur des terrains propriétés de tiers sont au bénéfice de titres juridiques.

4. ÉTUDE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au projet en cause sont notamment:

- la législation fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement,
- la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux,
- la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Selon l'article 17 OEIE, l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) - à savoir l'examen de la conformité du projet avec les prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection de l'environnement - s'effectue notamment sur la base :

- a) du rapport d'impact (RIE),
- b) des avis et conditions des services spécialisés et de la CIPE,
- c) du résultat de l'enquête publique.

a) Rapport d'impact

Le règlement cantonal d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 25 avril 1990 dispose, à l'art. 5 alinéa 1^{er}, de ce qui suit : « *Dans le cas où l'EIE est réalisée en 1^{ère} étape selon les articles 3 et 4 du présent règlement (soit en l'occurrence documentée par le RIE établi préalablement à l'adoption du PAC 313), la 2^{ème} étape s'effectue dans le cadre de la procédure décisive mentionnée dans l'annexe et porte sur les données et informations nouvelles qui n'ont pu être prises en considération dans la 1^{ère} étape* ».

Le RIE soumis en l'espèce à l'enquête publique documente par conséquent la 2^{ème} étape de l'EIE. Ce document renvoie fréquemment au RIE 1^{ère} étape, qui a d'ores et déjà permis de répertorier et d'analyser les principaux impacts du projet, compte tenu du haut degré de précision du PAC 313.

Le rapport d'impact a évalué la faisabilité du projet d'Hôpital intercantonal Riviera Chablais Vaud-Valais, en regard de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement.

Il a identifié les impacts potentiels pour chaque domaine et leur étendue. Selon les évaluations réalisées, les auteurs du rapport sont parvenus à la conclusion que les impacts sur l'environnement seront moyens, pour autant que les mesures de protection, de reconstitution et de remplacement définies et pour la plupart d'ores et déjà intégrées au projet soient réalisées. Des mesures d'accompagnement supplémentaires ont également été proposées pour chaque domaine, en particulier pour les domaines flore, faune et biotopes ; ces mesures sont de nature à améliorer encore le bilan environnemental.

Le RIE a défini les mesures principales et nécessaires à la réalisation du projet, dans le respect des impératifs de la protection de l'environnement. Ces mesures sont tout d'abord organisationnelles (transports publics, mobilité douce, aménagement routiers, stationnement, mesures de soutien) et visent à réduire l'impact du trafic motorisé. Il s'agit ensuite de mesures constructives et d'aménagement (bruit et OPAM). Sont également mentionnées des mesures liées au décapage, à l'entreposage et à la remise en place des sols selon un concept détaillé de protection des sols et les instructions d'un spécialiste de la protection des sols agréé par le SESA. Le RIE mentionne en outre des mesures de réduction des impacts sur le chantier (air, bruit, eaux, déchets) ainsi que des mesures liées au tri, à la récolte, à la gestion et à la valorisation des déchets selon leur type (exploitation).

Toujours selon le RIE 2^{ème} étape, un des principaux impacts sur l'environnement identifiés est le bruit: l'hôpital, qui est situé dans un secteur de degré de sensibilité II (DSII), est projeté dans un milieu exposé au bruit. Afin de respecter les valeurs limites d'immissions du DSII, les deux premiers niveaux, dont les façades sont vitrées et les locaux ventilés, seront clos sur la façade est. De plus, afin de respecter les valeurs de planification du DSII pour le bâtiment de Pra-Riond 8, des instructions devront être données au personnel pour limiter le bruit de comportement lié au parking des employés, en complément de la mise en place du plan mobilité. Par ailleurs, afin de ne pas péjorer la situation du bruit routier dans le voisinage de l'hôpital, la requalification de la RC 726c devra se faire en coordination avec le SR. La pose d'un revêtement phono-absorbant réduisant les émissions de 2 à 3 dB (A) à 50 km/h sur le long terme est enfin nécessaire.

S'agissant des eaux à évacuer, le système d'assainissement existant dans la commune de Rennaz s'avère sous-dimensionné pour recueillir les eaux claires de l'hôpital. Cela étant, les ouvrages et équipements nécessaires à la gestion des eaux usées et claires devront être réalisés conformément au schéma directeur établi. Le RIE 2^{ème} étape insiste sur le fait que la mise en service de l'hôpital devra être coordonnée avec celle du canal de Pra-Riond, qui acheminera les eaux de ruissellement vers le Léman.

En ce qui concerne la protection des sols, le RIE 2^{ème} étape rappelle que, pour construire l'hôpital, une surface de 7 ha de sols fertiles devra être décapée puis remblayée. Les volumes excédentaires seront valorisés en fonction de leur qualité pour la reconstitution de sols à l'extérieur, mais en aucun cas mis en dépôt pour déblai d'excavation. Les mesures de protection devront être intégrées aux conditions particulières des appels d'offres. Un suivi du chantier devra également être réalisé par un spécialiste sols agréé.

S'agissant des domaines nature, flore, faune, biotopes, le RIE 2^{ème} étape signale que les arbres en place seront abattus, en raison du rehaussement du terrain, sauf le séquoia géant, qui sera maintenu et qui marquera l'entrée du site. Des arbres seront replantés, indigènes et d'écotype suisse, ainsi que quelques fruitiers. Des aménagements complémentaires pour la faune sont proposés, tout comme des nichoirs, afin de compenser la perte des habitats. Pour parer aux conséquences d'accidents majeurs, le RIE 2^{ème} étape prescrit que la façade est (côté autoroute) des bâtiments devra être coupe-feu. Les deux premiers niveaux seront aménagés en double vitrage au moins, les deux niveaux supérieurs seront en briques ciment de type laine minérale de 18 cm d'épaisseur.

Au final, le RIE 2^{ème} étape parvient à la conclusion que la faisabilité environnementale du projet est démontrée et que, moyennant le respect des recommandations et mesures préconisées dans le rapport, le projet est compatible avec les exigences environnementales.

b) Avis et conditions des services cantonaux spécialisés et de la CIPE

La Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) préavise favorablement le projet en cause.

Elle relève que le projet est soumis à l'OEIE, car il atteint les seuils prévus dans l'annexe à cette ordonnance.

La Commission considère, après évaluation, que le RIE 2^{ème} étape répond aux exigences de l'OEIE.

Elle estime que la réalisation du projet sera conforme aux prescriptions environnementales, sous réserve de la prise en compte des conditions émises par les services cantonaux.

Le Service de l'environnement et de l'énergie, Division énergie (SEVEN-DEN) a délivré l'autorisation spéciale requise.

Il a considéré que le projet était conforme aux dispositions topiques de la loi sur l'énergie concernant les installations de refroidissement, les installations de ventilation et les installations de production d'électricité par combustible.

Le Service de la sécurité civile et militaire, Protection civile (SSCM-PC) a délivré l'autorisation spéciale requise.

Le Service de la santé publique (SSP) a délivré l'autorisation spéciale requise.

Le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Section archéologie cantonale (SIPAL-AC) a délivré l'autorisation spéciale requise, en fixant diverses conditions en relation avec le suivi archéologique du chantier.

Le Service des eaux, sols et assainissement, Division assainissement, Section assainissement industriel (SESA-AI4) a délivré l'autorisation spéciale requise en fixant diverses conditions impératives en relation notamment avec le traitement des déchets spéciaux et des liquides pouvant polluer les eaux.

Le Service des eaux, sols et assainissement, Division eaux souterraines, Section citernes (SESA-CIT) a délivré l'autorisation spéciale requise en fixant diverses conditions à propos de la réalisation et des contrôles des réservoirs, du bassin de rétention et de la génératrice.

L'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) a délivré l'autorisation spéciale requise en fixant plusieurs conditions impératives en relation avec les mesures à prendre pour parer aux risques d'inondations et d'incendie. Il a prescrit des mesures techniques, notamment pour garantir le désenfumage des locaux, ainsi que des mesures relatives à l'exploitation des bâtiments projetés.

Le Service des eaux, sols et assainissement, Division économie hydraulique (SESA-EH3) a constaté que les mesures E1 (protection contre les crues) et E2 (gestion des eaux claires et usées) répondent aux exigences en la matière. Il a délivré l'autorisation spéciale requise.

Le Service des eaux, sols et assainissement, Division eaux souterraines, section hydrogéologie (SESA-HG) a délivré l'autorisation spéciale requise selon la législation sur la protection des eaux. Il a fixé diverses conditions en relation avec la gestion des eaux pluviales, qui ne pourront en l'espèce pas être évacuées par infiltration.

Le Service de l'emploi, Inspection cantonale du travail (SDE-ICT) a délivré l'autorisation spéciale requise en fixant plusieurs conditions au sujet de mesures constructives destinées à la protection des travailleurs.

Le Service des eaux, sols et assainissement, Division sols, carrières et déchets, section sols (SOLS) a considéré que le RIE 2^{ème} étape était compréhensible et utilisable et il a estimé que le projet en cause était conforme à la réglementation en matière de protection des sols, pour autant que les mesures prescrites par le RIE soient respectées.

Le Service des forêts, de la faune et de la nature, Centre de conservation de la faune et de la nature (SFFN-CCFN) a préavisé favorablement au projet en cause, en posant un certain nombre de conditions en relation avec l'évacuation des eaux claires et les aménagements extérieurs.

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, Inspection des denrées alimentaires et des eaux (SCAV/LCI) a préavisé favorablement au projet, en fixant diverses conditions impératives en relation avec l'aménagement des établissements du secteur alimentaire.

L'Office fédéral des routes (OFROU) a rendu un préavis favorable en fixant diverses conditions impératives en relation notamment avec la phase de construction des installations. Cet office a par ailleurs constaté que le projet ne se situait pas à l'intérieur d'alignements.

Le Service de l'environnement et de l'énergie, Division environnement (SEVEN) a préavisé favorablement le présent projet. Il a posé diverses conditions, en insistant notamment sur la nécessaire requalification de la RC726c pour respecter les valeurs limites d'immissions pour les bâtiments riverains (art. 9 OPB). Après avoir obtenu des informations complémentaires auprès des mandataires techniques du porteur de projet, le SEVEN est parvenu à la conclusion que les valeurs de planification seront respectées s'agissant du bruit généré par les installations techniques.

Au sujet du bruit engendré par les mouvements d'hélicoptères de secours, le service précité rappelle qu'il n'y a pas de normes pour ce type d'héliport, mais que le principe général de la prévention s'applique néanmoins. Des exigences spécifiques ont été formulées à propos des bruits de chantier et des vibrations.

En ce qui concerne la protection de l'air, le SEVEN constate que le dimensionnement des parkings a été effectué correctement en référence à la norme VSS 640 281 et que les facteurs de réduction pris en considération sont pertinents. Des conditions spécifiques ont par ailleurs été posées à propos des émissions de polluants atmosphériques tant dans la phase de chantier que dans la phase d'exploitation. En définitive, le SEVEN déclare approuver les conclusions du RIE 2^{ème} étape quant aux aspects de la pollution de l'air et il insiste sur la mise en œuvre rigoureuse des point A2 et A3 (impact du chantier). Il ressort également de la synthèse CAMAC que, sur la base du RIE 2^{ème} étape, le Division Air, climat et risques technologiques de la Direction générale de l'environnement (DGE) estime que le projet respecte les exigences découlant de l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs, pour autant que les mesures préconisées dans ce domaine par le rapport d'impact soient respectées. En ce qui concerne enfin les rayonnements non-ionisants, le SEVEN parvient à la conclusion, en se référant au chapitre topique du RIE, que les exigences de l'ORNI seront en l'espèce respectées.

Le Service de la mobilité (SM) a préavisé favorablement le projet d'hôpital, en posant un certain nombre de conditions au sujet du nombre de places de stationnement pour voitures et pour vélos, en relation avec les normes VSS topiques. Le service précité rappelle également l'engagement de la Direction de l'hôpital Riviera Chablais Vaud-Valais à réaliser un plan de mobilité.

Le Service des routes a formulé diverses remarques au sujet des alignements figurés sur les plans ainsi que sur les aménagements extérieurs, notamment à propos des dimensions des places de parc.

Le Service du développement territorial, Hors zone à bâtir (SDT-HZB) a constaté que le projet, situé dans une zone à bâtir, n'était pas soumis à une autorisation spéciale au sens de l'art. 120 al. 1^{er} litt. a LATC.

Le Voyer de l'arrondissement Est, à Rennaz (VA3) a formulé diverses remarques au sujet des aménagements à créer à proximité de la RC 726.

c) Résultat de l'enquête publique et de la mise en consultation publique

On se réfère sur ce point au résumé des oppositions qui précède.

5. RÉPONSE AUX OPPOSITIONS DÉPOSÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.- De manière générale et à titre liminaire, il convient de rappeler qu'il incombe à la Municipalité de statuer sur les oppositions et interventions en application des art. 104 et suivants LATC.

Il lui appartient en particulier de s'assurer que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration (art. 104 al. 1^{er} LATC). Elle doit en outre vérifier si les autorisations cantonales et fédérales préalables ont été délivrées (art. 104 al. 2 LATC).

Par ailleurs, la municipalité ne peut pas revenir, dans la décision sur le permis de construire, sur une autorisation spéciale cantonale. En outre, selon la jurisprudence, lorsqu'il s'agit d'examiner des questions de nature technique, la municipalité ne saurait aller à l'encontre des préavis de services cantonaux spécialisés, assimilés dans une large mesure à des avis d'experts, à moins que des motifs convaincants commandent de s'en écarter et il en est de même pour ce qui concerne les constatations de fait qui fondent ces préavis (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif AC.2006.0131 du 13 juillet 2007, consid. 6 c et références).

2.- Sur le plan procédural, il convient également de rappeler que la loi n'exclut pas la possibilité de soumettre à l'enquête publique avant l'adoption d'un plan d'affectation de détail une demande de permis de construire fondée sur cette future planification, étant entendu que le permis de construire ne saurait être délivré avant l'approbation de la planification de détail.

En l'espèce, le PAC 313 a été approuvée par le département en charge de l'aménagement du territoire et, conformément à l'art. 73 al. 4bis LATC, ce plan d'affectation cantonal est entré en vigueur dès cette approbation, de sorte qu'il peut être statué sur la demande de permis de construire.

3.- Sur le fond et toujours de manière générale, il y a lieu de relever que dans leurs interventions, certains opposants qui indiquent s'attaquer conjointement à la planification de détail et à la demande de permis de construire, s'en sont pris en réalité exclusivement au PAC 313, qui détermine de manière très précise l'ampleur et l'implantation des installations projetées.

Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans une contestation relative à une autorisation de construire, il n'est plus possible de remettre en cause le contenu du plan d'affectation ni d'en contrôler, à titre incident ou préjudiciel, la validité (cf. ATF 131 II 103 consid. 2.4.1, p. 110; 125 II 643 consid. 5d, p. 657 et les arrêts cités). Plus précisément, le contrôle incident d'un plan d'affectation en force n'est admis que de manière très restrictive, les griefs formulés à l'encontre d'un plan d'affectation en vigueur dans le cadre de la procédure de permis de construire n'étant recevables que dans les trois hypothèses suivantes : les personnes touchées par le plan ne pouvaient pas percevoir clairement, lors de son adoption, les restrictions de propriété qui étaient imposées ; elles n'étaient pas en mesure de défendre leurs intérêts au moment de l'adoption du plan ; enfin, les circonstances se sont modifiées à un tel point qu'une adaptation du plan est nécessaire (ATF 106 Ia 383; arrêt AC.2009.0001 du 26 février 2010 consid. 2a et arrêts cités, notamment ATF 127 I 103 consid. 6b; 121 II 317 consid. 12 c).

4.- a) Plusieurs opposants ayant maintenu leurs oppositions s'inquiètent des nuisances sonores induites par le survol des abords du site par les hélicoptères de secours qui amèneront des patients en urgence vitale à l'hôpital. Certains d'entre eux s'interrogent sur la pertinence des couloirs d'approche retenus.

b) Ainsi que l'a rappelé le SEVEN dans son préavis contenu dans la synthèse CAMAC, les places d'atterrissage liées aux hôpitaux ne sont pas considérées comme des aérodrômes civils au sens de l'ordonnance sur les infrastructures aéronautiques (OSIA). Elles ne sont dès lors pas soumises aux exigences de l'annexe 5 de l'OPB. Selon l'art. 56, al. 2 OSIA, « *les terrains d'atterrissage à proximité des hôpitaux sont considérés comme des places d'atterrissage en campagne destinées aux opérations de secours* ».

Il n'en demeure pas moins, comme l'a également rappelé le service précité, que les principes généraux de la LPE, dont en particulier le principe de la prévention (art. 1^{er} al. 2 LPE), s'appliquent à ce type d'installations et que les nuisances doivent être réduites « *dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable* », selon la formulation de l'art. 11 al. 2 LPE.

c) Les opposants ne semblent pas contester que le trafic hélicoptéré est indissociable de la vocation d'un hôpital du type de celui qui est projeté en l'espèce. L'accès par hélicoptères est réservé aux urgences médicales et, selon les données du RIE 2^{ème} étape, le trafic a été estimé sur la base des besoins effectifs actuels de la REGA à 350 mouvements/an, dont environ 280 en hiver. Le trafic hélicoptéré sera donc modéré, même si des pics d'intensité ne peuvent pas être écartés lors des week-ends d'hiver. Les couloirs d'approche, qui doivent évidemment répondre à des exigences de sécurité, ont quant à eux été définis de manière à maximiser la distance aux habitations et à minimiser les nuisances.

Il n'y a sur ce point pas de motif de s'écarter de l'appréciation du service cantonal spécialisé et il apparaît que les conditions posées à l'art. 11 al. 2 LPE sont remplies en l'espèce.

5.- a) D'autres nuisances sonores, liées en particulier au trafic sont invoquées à l'appui de certaines des oppositions qui ont été maintenues.

b) Sur cette question spécifique des nuisances sonores, la municipalité en charge de rendre la décision finale n'a pas de raison de s'écarter du préavis du service spécialisé du canton qui est, sur ce point, parvenu à la conclusion que les valeurs limites de planification de l'annexe 6 à l'OPB, applicables en l'espèce pour les installations techniques de l'hôpital, seront respectées partout, moyennant la mise en œuvre des mesures préconisées dans le RIE 2^{ème} étape.

De même, toujours selon le préavis du SEVEN, dont il n'y a pas de motifs pertinents de s'écarter, les valeurs limites d'immissions seront respectées en bordure des routes du secteur, malgré l'augmentation de trafic induite par l'exploitation de l'hôpital projeté. Cela suppose bien entendu le respect des diverses conditions impératives posées par le service précité et auxquelles renvoie expressément la présente décision. Il s'agit en particulier de la requalification de la RC726c, qui est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'immissions pour les bâtiments riverain (art. 9 OPB).

Les oppositions s'avèrent ainsi mal fondées en tant qu'elles portent sur le respect des exigences légales et réglementaires en matière de protection contre le bruit.

6.- En ce qui concerne les autres griefs relevant du droit de l'environnement, ils ont été documentés dans le RIE et ils ont fait l'objet d'une analyse détaillée par les services spécialisés du canton et par la CIPE, ainsi que cela résulte de la synthèse CAMAC qui est jointe à la présente décision et qui comprend les autorisations spéciales (sur lesquelles l'autorité municipale ne peut de toute manière pas revenir dans le cadre de sa décision sur le permis de construire) ainsi que les préavis.

La CIPE a confirmé que, selon son appréciation, la réalisation du projet sera conforme aux prescriptions environnementales, sous réserve de la prise en compte des conditions émises par les services cantonaux.

Aucun motif pertinent n'a été invoqué par les opposants qui justifierait de s'écarter de cette appréciation.

7.- a) Plusieurs opposants ont remis en cause la localisation et les accès retenus pour le parking visiteurs, qu'ils estiment trop proches du village; certains d'entre eux ont par ailleurs fait part de leur crainte de voir une augmentation du trafic à travers le village de Rennaz.

b) La localisation du parking est conforme à la planification de détail (PAC 313).

Par ailleurs, l'entrée du parking visiteur telle que prévue dans le permis de construire a pour objectif d'assurer une distribution claire des différents types de mobilité (piétons, bus, voitures, vélos, motos, mais aussi véhicules d'urgence). Des contingences dues au positionnement des arrêts de bus de part et d'autre de l'entrée, ainsi que la position du bassin de rétention (au nord de l'entrée) répondant aux exigences de l'évacuation des eaux jusqu'au canal de Pra-Riond par gravitation, écartent en outre toute possibilité de situer l'entrée du parking visiteurs plus au nord ou d'aménager un accès direct, depuis la RC 726c. S'agissant de l'éventuel trafic supplémentaire à travers le village de Rennaz, des mesures ciblées ont été prévues. Il s'agit en premier lieu de la fermeture de la route de Chessel au trafic routier à l'issue des travaux de pose du revêtement final sur la H144 (automne 2013) et de la limitation de circulation sur le pont sur l'A9 (route du Village); ces mesures d'accompagnement sont déjà prévues dans le cadre de la mise en service de la H144. D'autres mesures spécifiques, soit en particulier la mise en place d'une interdiction de tourner à gauche en sortie du parking visiteurs compromettront de surcroît fortement l'attractivité de la traversée du village de Rennaz pour le trafic de transit.

8.- a) La crainte d'assister à une prolifération de moustiques aux abords de l'hôpital, en raison de la présence d'un bassin de rétention est évoquée par plusieurs opposants.

b) Il y a tout d'abord lieu de relever que le bassin de rétention prévu dans le périmètre du SAF Cornettes ne fait formellement pas partie du projet mis à l'enquête. Sa position telle que présentée sur les plans du projet général du canal de Pra-Riond est indicative. Son emplacement exact devra encore être validé dans le cadre du PPA Cornettes en cours d'élaboration. Selon les indications fournies par les mandataires du porteur de projet, cet ouvrage sera vide hors des événements pluvieux; en cas de pluie, il sera vidangé en quelques heures. Il sera vraisemblablement intégré aux aménagements paysagers du PPA Cornettes, avec un fond herbeux. Une zone d'eau permanente, destinée à favoriser les prédateurs des moustiques, sera néanmoins réalisée dans cet ouvrage.

Selon les précisions recueillies par la Municipalité dans le cadre de l'examen du permis de construire au sujet de la problématique des moustiques, la Commission exécutive de l'ECF Pra-Riond s'est engagée à définir un plan d'entretien incluant un volet spécifique ayant trait à la lutte contre les moustiques. En cas de dysfonctionnement avéré induisant une augmentation notable des populations de moustiques, des mesures correctrices devront être évaluées et réalisées en temps voulu par le maître d'ouvrage. La convention de retrait d'opposition signée entre Hôtel Route SA et la Commission exécutive de l'ECF du canal de Pra-Riond mentionne au demeurant précisément cet engagement.

Il y a enfin lieu de relever que le futur canal de Pra-Riond devrait améliorer sensiblement la situation locale telle qu'elle prévaut actuellement, en permettant une meilleure évacuation

des eaux de ruissellement et un meilleur drainage, notamment dans le secteur de la forêt des Maillez (parcelle 1141, sur le territoire de la commune de Noville) toute proche.

9.- a) Certains opposants ont fait part de leurs craintes au sujet des risques de modification du niveau de la nappe phréatique qui pourrait découler de la réalisation de l'hôpital, ce qui pourrait induire des inondations des caves des bâtiments situés à proximité.

b) Selon les précisions recueillies auprès des mandataires techniques du projet, afin de ne pas péjorer l'écoulement de la nappe, un système de by-pass sera réalisé, avec la mise en place de matériaux drainant sous toute la surface des radiers des sous-sols. Grâce à ce by-pass, l'effet de barrage créé par les sous-sols de l'Hôpital devrait être très notablement atténué. Le futur canal de Pra-Riond permettra par ailleurs une collecte optimale des eaux de ruissellement, une meilleure évacuation des eaux de drainage et un meilleur ressuyage des sols dans toute la zone et contribuera à stabiliser le niveau de la nappe.

10.- Comme rappelé plus haut, la Municipalité de Noville a formé opposition à l'encontre du projet d'hôpital essentiellement en raison du Giratoire de Pré de la Croix, qui ne fait pas partie des travaux soumis à l'enquête publique.

Sur ce point, il y a lieu de rappeler que l'étude de ce giratoire est mentionnée dans un décret du Grand Conseil, adopté en parallèle à celui qui concerne l'Hôpital Riviera-Chablais. La Commune de Noville fait au demeurant partie du groupe décisionnel de cette étude. Suite à une réunion tenue le 12 juin 2013, une version provisoire du rapport technique de l'étude préliminaire a été transmise aux communes intéressées. Une convention devra effectivement être établie par le SR, une fois l'avant-projet approuvé, au sujet de la répartition des frais de construction de cet ouvrage. En ce qui concerne enfin la mobilité douce qui est le second sujet abordé dans l'opposition de la Municipalité de Noville, il y a lieu de relever que, selon le PAC 313, l'identification des itinéraires à retenir s'appuie sur le concept de mobilité douce retenue par le projet d'agglomération Rivelac. En complément, d'autres itinéraires ont été identifiés en tenant compte des projets d'aménagements locaux.

11.- S'agissant enfin de la question des volumes d'eau à traiter, un rapport établi en juillet 2013 par le mandataire technique du porteur de projet a fourni les précisions nécessaires à propos des questions soulevées par l'opposante EPUDEHL.

6. APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'ENVIRONNEMENT

En fonction du rapport d'impact, des études annexes et de leur évaluation par les services spécialisés et la CIPE, le projet apparaît compatible avec l'environnement, pour autant que les conditions émises par les services spécialisés soient respectées et que les mesures préconisées par ledit rapport soient réalisées.

7. COORDINATION AVEC LES AUTORISATIONS SPÉCIALES

La présente décision est coordonnée avec toutes les autorisations spéciales qui ressortent de la synthèse CAMAC annexée à la présente décision finale.

III. DÉCIDE

1.- Les oppositions sont levées et le permis de construire est délivré, sous réserve du droit des tiers, pour la demande de permis portant sur la construction du nouvel hôpital Riviera Chablais (No CAMAC 133 229).

2.- L'autorisation est impérativement subordonnée aux conditions émises dans les préavis et les autorisations spéciales cantonales qui résultent de la synthèse CAMAC annexée à la présente décision.

Communication de la décision

La présente décision sera adressée sous pli recommandé aux opposants ayant maintenu leur opposition ainsi qu'à l'hôpital Riviera Chablais Vaud-Valais. Elle est communiquée sous pli simple, pour information, aux opposants ayant retiré leur opposition en cours de procédure ainsi qu'à la CAMAC.

La présente décision finale sera par ailleurs mise en consultation publique durant 30 jours au greffe communal de Rennaz, accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement (art. 20 OEIE). L'avis de consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu'au pilier public de la commune (art. 11 RVOEIE).

Voie de recours

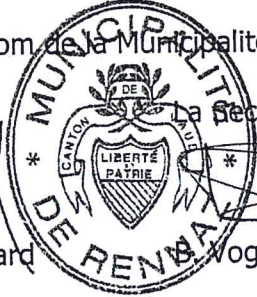
La décision finale et les autorisations spéciales avec lesquelles elle est coordonnée peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

Le recours s'exerce par écrit dans les **trente jours** dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Rennaz, le 6 septembre 2013

Au nom de la Municipalité
Le Syndic
Ch. Monnard
La Secrétaire
Vogel



Annexe : synthèse CAMAC du 11 mars 2013

Hôpital Riviera Chablais VD-VS – décision finale impact environnement